



*Foncier, immobilier et affaires économiques*

### DÉCISION n°2025/058

**Objet : Convention de mise à disposition précaire d'une partie du local du LCR Tour Février n°2 - Association ART 91**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n° 2023/023 du 13/04/2023 portant sur la mise à disposition des locaux et espaces municipaux à titre gratuit ;

Vu le projet de convention de mise à disposition précaire d'une partie du local LCR Tour Février n°2, situé avenue de Normandie aux ULIS, à l'association ART 91 ;

Considérant que la Commune des Ulis est locataire du Local Collectif Résidentiel situé, Tour Février n°2, sis avenue de Normandie aux ULIS (91 940), appartenant au bailleur social I3F ;

Considérant que pour les besoins de son activité, l'association ART 91 a fait une demande de local auprès de la Commune ;

Considérant que ce local répond aux besoins de l'association ART 91, dont les activités portent essentiellement sur des ateliers d'initiation et d'apprentissage au dessin, marqueterie de paille, modelage et sculpture, participation à des expositions ;

Considérant le caractère d'intérêt général que revêt l'activité portée par cette association ;

### DÉCIDE

#### Article 1

De signer une convention de mise à disposition à titre gracieux avec l'association ART 91, domiciliée au BP 43, Vie de la Cité, aux ULIS (91940), pour la mise à disposition précaire d'une partie du LCR Tour Février n°2, d'une surface de 110 m<sup>2</sup>, situé avenue de Normandie, aux ULIS.

Accusé de réception en préfecture  
091-219106929-20250217-2025-058-AU  
Date de télétransmission : 19/02/2025  
Date de réception préfecture : 19/02/2025

Article 2

L'occupation prendra effet au 1<sup>er</sup> mars 2025, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans soit jusqu'au 28 février 2028.

Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans la convention ci-jointe.

A noter que la valeur locative de la partie du LCR Tour Février objet de la présente mise à disposition représente un montant annuel de 1 058,75 euros.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 17 février 2025

Clovis CASSAN  
Maire des Ulis

